



**A. Rapport du bureau du Grand Conseil au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi modifiant la loi d'organisation du Grand
Conseil (OGC)**

(Du 15 mai 2025)

B. Avis de la commission législative au Grand Conseil

(Du 28 août 2025)

A. RAPPORT DU BUREAU DU GRAND CONSEIL

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de ses compétences, le bureau du Grand Conseil (ci-après : le bureau) assure la direction administrative et la gestion du parlement cantonal. Il veille ainsi au bon fonctionnement du Grand Conseil et de ses organes, garantissant le respect des règles institutionnelles et la cohérence des pratiques parlementaires.

Conscient de l'importance d'un cadre institutionnel clair et harmonisé, le bureau a été interpellé par certaines pratiques qui ont révélé des incohérences ou des difficultés d'application dans le fonctionnement du parlement. Dans ce contexte, il a fait usage de son droit d'initiative afin de proposer des ajustements législatifs destinés à renforcer la cohérence institutionnelle et à améliorer l'efficacité des mécanismes parlementaires.

Le présent rapport expose ainsi deux propositions de modifications de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), visant à clarifier et optimiser le fonctionnement des procédures parlementaires :

1. Réintégration des interpellations adressées aux autorités judiciaires :

Cette mesure vise à rétablir une possibilité d'interpellation qui existait auparavant, permettant aux membres du Grand Conseil d'obtenir des éclaircissements sur des questions touchant à la justice, tout en respectant l'indépendance du pouvoir judiciaire.

2. Abaissement de la majorité requise pour le renvoi en commission d'objets, lorsqu'il est dérogé à la loi :

Cette disposition vise à faciliter le renvoi en commission dans les cas où une dérogation à la loi est envisagée. Une telle décision doit actuellement être prise à l'unanimité des membres du bureau. En abaissant la majorité requise, l'objectif est de tenir compte du possible renvoi en commission par le plénum a posteriori. Cette manière de procéder permettrait d'éviter une perte de temps dans le traitement d'un objet et de garantir une meilleure fluidité du travail parlementaire.

Ces changements impactant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), conformément à l'article 81, alinéa 2, lettre *b*, OGC, la commission législative doit également se prononcer sur les propositions faites.

2. COMPOSITION DU BUREAU

Présidente : M^{me} Mary-Claude Fallet
Vice-présidents : M. Emile Blant
M. Romain Dubois (rapporteur)
Membres : M^{me} Diane Skartsounis
M^{me} Béatrice Haeny
M. Quentin Di Meo, président du groupe LR
M. Antoine de Montmollin, président du groupe S
M^{me} Sarah Blum, présidente du groupe VertPOP
M^{me} Roxann Durini, présidente du groupe UDC
M^{me} Mireille Tissot-Daguette, présidente du groupe VL-LC

Il a été soutenu dans ses travaux par M^{me} Inès Gardet et M. Matthieu Lavoyer-Boulianne, co-secrétaires généraux du Grand Conseil.

3. COMMENTAIRE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

3.1 Réintégration des interpellations adressées aux autorités judiciaires

Lors de l'entrée en vigueur de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), en 2013, le parlement s'est vu doté d'un nouvel instrument parlementaire : l'interpellation aux autorités judiciaires. Les articles 214 et 215 OGC d'alors, qui permettaient d'adresser une interpellation directement au Conseil de la magistrature sur une affaire touchant les autorités judiciaires (ci-après : AUJU) et leur traitement, avaient la teneur suivante :

Art. 214 Affaires touchant les autorités judiciaires

L'interpellation portant sur n'importe quelle affaire touchant les autorités judiciaires cantonales et relevant de leurs compétences est remise au secrétariat général à l'intention du Conseil de la magistrature.

Art. 215 Traitement

¹Après consultation de la commission administrative des autorités judiciaires, le Conseil de la magistrature répond à l'interpellation au plus tard dans les trois mois qui suivent son dépôt.

²La réponse écrite est déposée au secrétariat général.

³Tant l'interpellation elle-même que la réponse écrite doivent être adressées sans délai par courrier électronique aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'État.

Peu utilisés durant les premières années de vie de la loi, dans un contexte où le bureau estimait que le parlement disposait déjà, dans le cadre de la haute surveillance, d'autres moyens pour s'adresser aux AUJU, conférés notamment par la loi sur la haute surveillance (LHS), ces articles ont été abrogés par décision du Grand Conseil du 21 mars 2016, selon la proposition faite par le rapport [16.601](#).

Au cours des années qui ont suivi, les questions touchant aux affaires judiciaires ont trouvé réponse devant le plénum par l'intermédiaire du chef de l'ancien Département de la justice, de la sécurité et de la culture, non sans rappeler qu'en tant qu'autorité autonome, les AUJU ne relevaient pas spécifiquement du département.

Un courrier du Conseil d'État adressé au bureau en mai 2024 faisait encore remarquer qu' « *il nous apparaît que les interpellations concernant les autorités judiciaires n'ont pas lieu d'être et devraient être écartées d'emblée par le bureau* ». Cette interprétation, contestée par le bureau, a déterminé sa volonté de réintroduire la possibilité d'interpeller les AUJU.

Bien que le bureau reconnaisse que le parlement dispose déjà, dans le cadre de la haute surveillance, de moyens pour s'adresser au troisième pouvoir – en particulier via la commission judiciaire –, il considère néanmoins que, dans la mesure où cette commission ne compte que six membres et où tous les groupes n'y sont pas représentés, la possibilité d'obtenir des réponses pourrait parfois manquer d'efficacité. Le bureau estime par ailleurs que le parlement doit pouvoir poser des questions supplémentaires qui ne relèvent pas strictement de la haute surveillance, un accès aujourd'hui perçu comme rompu. Il souhaite donc réintroduire l'outil de l'interpellation aux AUJU.

Après consultation des AUJU, « *ses membres ne sont pas opposés à la réintroduction de cet outil, mais souhaiteraient y voir préciser les limites des interpellations, l'expression à l'article 214 « portant sur n'importe quelle affaire » semblant en effet trop large. Il conviendrait notamment d'éviter que l'interpellation ne puisse porter sur les détails d'une procédure terminée ou en cours. Dans l'articulation des articles, il faudrait aussi permettre de distinguer quand l'interpellation s'adresse à la CAAJ et/ou au Conseil de la magistrature.* »

Tenant compte des remarques exprimées, le bureau propose, à l'unanimité des membres présent-e-s, la réintroduction des articles 214 et 215, sous une nouvelle teneur :

Art. 214 (nouveau)

Loi d'organisation du Grand Conseil actuellement en vigueur	Projet du bureau du Grand Conseil
<p>Affaires touchant les autorités judiciaires</p> <p>Art. 214 Abrogé</p>	<p>Art. 214 (nouveau)</p> <p><u><i>1L'interpellation portant sur un sujet touchant les autorités judiciaires cantonales et relevant de leurs compétences est remise au secrétariat général à l'intention du Conseil de la magistrature et de la Commission administrative des autorités judiciaires.</i></u></p> <p><u><i>2L'interpellation ne peut pas porter sur une procédure déterminée, pendante, déjà liquidée ou dont l'ouverture prochaine est prévisible.</i></u></p>

L'interpellation est déposée au secrétariat général du Grand Conseil, chargé de sa publication et de sa diffusion, puis remise au Conseil de la magistrature et à la Commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ). Cependant, le Conseil de la magistrature et/ou la CAAJ peuvent, dans leur réponse, expliquer les raisons pour lesquelles ils choisiraient de ne pas y répondre.

Le texte de l'alinéa 2 est repris de la loi sur le droit de pétition (LDPé). Même dans le cadre de la haute surveillance, les membres de la commission judiciaire ne peuvent pas intervenir dans une procédure en particulier. Le Grand Conseil peut s'assurer du bon fonctionnement de la justice en général, obtenir des statistiques ou des renseignements généraux.

Art. 215 (nouveau)

Loi d'organisation du Grand Conseil actuellement en vigueur	Projet du bureau du Grand Conseil
Traitement Art. 215 Abrogé	Art. 215 (nouveau) <i>Après concertation entre la Commission administrative des autorités judiciaires et le Conseil de la magistrature, une réponse à l'interpellation est transmise au secrétariat général du Grand Conseil, pour diffusion, au plus tard dans les trois mois qui suivent son dépôt.</i>

L'attribution des compétences entre le Conseil de la magistrature et la CAAJ est déterminée par ces deux instances. Le secrétariat général des autorités judiciaires est chargé de cette coordination et du suivi administratif, en collaboration avec le secrétariat général du Grand Conseil.

Destinée au pouvoir judiciaire, qui n'est pas présent lors des sessions du Grand Conseil, la règle de l'oralité cède le pas à l'écrit lors du traitement de ce type d'interpellation. Ainsi, un développement oral de l'auteur-e et une réponse orale à l'interpellation en plénum ne sont pas prévus. En revanche, l'interpellation et sa réponse sont portées à l'ordre du jour de la session qui suit la réception de la réponse, laissant ainsi la possibilité à l'auteur-e de donner son indice de satisfaction.

À noter que la clause d'urgence prévue par l'article 182 OGC ne s'applique pas aux interpellations adressées aux AUJU. En effet, dans la mesure où ses représentant-e-s ne participent pas aux sessions du parlement, on imagine difficilement qu'une interpellation « urgente » aux AUJU soit inscrite à la première session qui suit son dépôt et qu'en cas d'acceptation de la clause par le plénum les représentant-e-s du Conseil de la magistrature ou de la CAAJ se tiennent prêt-e-s à répondre oralement.

3.2 Abaissement de la majorité requise pour le renvoi en commission d'objets, lorsqu'il est dérogé à la loi

Conformément à l'article 169 OGC, les rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sont envoyés à l'examen préalable d'une commission, sauf exceptions décrites à l'article 170 OGC. La loi prévoit toutefois que le bureau peut décider de déroger à ces principes, pour autant que la décision soit prise à l'unanimité des membres présents.

Ce droit de veto, parfois contesté en plénum, est jugé trop contraignant pour une majorité des membres du bureau. En effet, rares sont les décisions pour lesquelles l'OGC prévoit une unanimité.

Se ralliant aux préoccupations exprimées, le bureau propose, à l'unanimité, la modification de l'article 170, alinéa 2, OGC :

Art. 170, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Loi d'organisation du Grand Conseil actuellement en vigueur	Projet du bureau du Grand Conseil
<p>Exceptions</p> <p>Art. 170 ¹Ne sont cependant pas envoyés à l'examen préalable d'une commission:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les rapports du Conseil d'Etat relatifs à la recevabilité matérielle d'une initiative populaire;b) les rapports d'information du Conseil d'Etat;c) les rapports du Conseil d'Etat dont l'urgence a été acceptée par le bureau. <p>²Le bureau peut décider à l'unanimité des membres présents de ne pas envoyer d'autres rapports à l'examen préalable d'une commission ou, au contraire, d'y envoyer les rapports mentionnés à l'alinéa 1.</p>	<p>Art. 170, alinéa 2</p> <p>²Le bureau peut décider à <i>la majorité qualifiée des trois cinquièmes</i> des membres présents de ne pas envoyer d'autres rapports à l'examen préalable d'une commission ou, au contraire, d'y envoyer les rapports mentionnés à l'alinéa 1.</p>

Le bureau propose une modification visant à remplacer l'unanimité par une majorité qualifiée (3/5^e des membres présents).

4. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État a informé n'avoir aucune remarque particulière à formuler concernant les modifications proposées par le biais du présent rapport.

5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

(art. 160, al. 1, let. d, OGC)

Les conséquences financières du projet peuvent être considérées comme faibles.

L'introduction de la possibilité d'adresser des interpellations aux AUJU impliquera une charge de travail supplémentaire pour les instances concernées, lorsque cet outil sera utilisé. Toutefois, cette charge additionnelle devrait rester relativement modérée et pouvoir être absorbée dans le cadre des ressources humaines et organisationnelles actuellement disponibles.

6. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE LOI

(art. 160, al. 1, let. e, OGC)

L'adoption du projet de loi est soumise à la majorité simple des votants.

7. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

(art. 160, al. 1, let. f, OGC)

Le projet de loi soumis n'a aucune influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

8. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR (art. 160, al. 1, let. g, OGC)

Le projet de loi soumis est conforme au droit supérieur.

9. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET, AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES (art. 160, al. 1, let. j, OGC)

Le projet de loi n'a ni conséquences économiques, sociales ou environnementales, ni conséquences pour les générations futures.

10. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP (art. 160, al. 1, let. *b^{bis}*, OGC)

Le projet de loi n'a aucune conséquence sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

11. CONCLUSION

À l'unanimité, le bureau recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après. Le bureau a adopté le présent rapport par voie électronique le 15 mai 2025, à l'unanimité.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 15 mai 2025

Au nom du bureau du Grand Conseil :
La présidente, *Le rapporteur,*
M.-C. FALLET R. DUBOIS

B. RAPPORT DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

La commission a examiné le rapport du bureau ci-avant, ainsi que son projet de loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Réintégration des interpellations adressées aux autorités judiciaires, abaissement de la majorité requise pour le renvoi en commission d'objets) en tant qu'objets de sa compétence aux termes de l'article 81, alinéa 2, lettre c, de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC).

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante :

Présidente	M ^{me} Cloé Dutoit
Vice-présidente	M ^{me} Manon Freitag
Rapporteur	M. Hugo Clémence
Membres	M. Fabio Bongiovanni
	M ^{me} Sophie Rohrer
	M. Damien Humbert-Droz
	M. Baptiste Hunkeler
	M ^{me} Béatrice Haeny
	M. Damien Schär
	M ^{me} Sarah Blum
	M ^{me} Katia Della Pietra
	M ^{me} Misha Müller
	M ^{me} Diane Skartsounis

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date du 27 juin 2025.

La cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture (DSDC) ainsi que la cheffe du service juridique ont participé aux travaux de la commission.

Débat général

La commission législative s'est penchée sur ces deux propositions. Concernant l'abaissement de la majorité requise pour le renvoi en commission d'objets en cas de dérogation à la loi, elle n'a pas de remarque à formuler et soutient cette modification qui vise à faciliter le bon déroulement des travaux parlementaires. En ce qui concerne la réintroduction des interpellations adressées aux autorités judiciaires cantonales, la commission propose toutefois d'ajouter un alinéa 3 précisant que ces interpellations ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'ouverture de débat pour des raisons d'organisation des sessions et afin de préserver le caractère informatif de l'outil et de respecter pleinement l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Entrée en matière

L'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité le 27 juin 2025.

Examen du projet de loi article par article

Loi d'organisation du Grand Conseil actuellement en vigueur	Projet de la commission
Art. 214 Abrogé.	Article 214 (nouveau) <u><i>¹L'interpellation portant sur un sujet touchant les autorités judiciaires cantonales et relevant de leurs compétences est remise au secrétariat général à l'intention du Conseil de la magistrature et de la Commission administrative des autorités judiciaires.</i></u> <u><i>²L'interpellation ne peut pas porter sur une procédure déterminée, pendante, déjà liquidée ou dont l'ouverture prochaine est prévisible.</i></u> <u><i>³L'interpellation ne peut pas faire l'objet d'une demande d'ouverture de débat.</i></u>

À l'unanimité, la commission accepte l'ajout de l'alinéa 3. Concernant les articles 170 et 215 OGC, la commission législative se rallie à la position du bureau du Grand Conseil.

12. CONCLUSION

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité des membres présents, le 28 août 2025.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

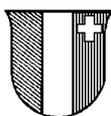
À l'unanimité, le bureau propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 28 août 2025.

Au nom de la commission législative :

La présidente, *Le rapporteur,*
C. DUTOIT H. CLÉMENCE



Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 15 mai 2025, et de la commission législative, du 28 août 2025,

décrète :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 170, al. 2

²Le bureau peut décider à la majorité des trois cinquièmes des membres présents de ne pas envoyer d'autres rapports à l'examen préalable d'une commission ou, au contraire, d'y envoyer les rapports mentionnés à l'alinéa 1.

Art. 214

Note marginale : Affaires touchant les autorités judiciaires

¹L'interpellation portant sur un sujet touchant les autorités judiciaires et relevant de leurs compétences est remise au secrétariat général à l'intention du Conseil de la magistrature et de la Commission administrative des autorités judiciaires.

²L'interpellation ne peut pas porter sur une procédure déterminée, pendante, déjà liquidée ou dont l'ouverture prochaine est prévisible.

³L'interpellation ne peut pas faire l'objet d'une demande d'ouverture de débat.

Art. 215

Note marginale : Traitement

Après concertation entre la Commission administrative des autorités judiciaires et le Conseil de la magistrature, une réponse à l'interpellation est transmise au secrétariat général du Grand Conseil, pour diffusion, au plus tard dans les trois mois qui suivent son dépôt.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,